



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° • 56-2020-105

PUBLIÉ LE 20 AOÛT 2020

# Sommaire

## 5601\_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2020-08-20-004 - Arrêté inter-préfectoral du 20 août 2020 autorisant la Bretagne Classic Ouest France - courses cyclistes de Plouay (3 pages)

Page 3



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



# PRÉFET DES CÔTES- D'ARMOR

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté inter-préfectoral autorisant une manifestation sportive sur la voie publique

**Le préfet du Morbihan**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet des Côtes d'Armor**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-2 à A. 331-5 du code du sport ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-29 à R. 411-31, R. 412-9 et R. 414-3-1. ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 DU 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

Vu le décret du Président de la République du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret du Président de la République du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

Vu le décret du 14 juin 2019 portant nomination de M. Guillaume QUENET, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu le décret du 27 octobre 2017 portant nomination de Mme Béatrice OBARA, en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du Morbihan du 20 août 2020 portant obligation du port du masque de protection lors de la manifestation « courses cyclistes de Plouay » les 23 et 25 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral des Côtes d'Armor du 14 août 2020 portant obligation du port du masque lors des rassemblements de plus de 10 personnes, des marchés non couverts, des brocantes et des vide-greniers ;

Vu la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu la déclaration du président de l'association « Plouay Cyclisme Organisation », pour organiser le 25 août 2020 la Bretagne-classic Ouest France ;

Vu l'avis du président du conseil départemental du Morbihan ;

Vu l'avis du commandant de groupement de gendarmerie du Morbihan ;

Vu l'avis du président du conseil départemental des Côtes d'Armor ;

Vu l'avis du commandant de groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la sécurité publique des Côtes d'Armor ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et

de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant l'obligation du port du masque par le public pendant toute la durée de l'événement ainsi que par les intervenants concourant à l'organisation de cette manifestation ;

Considérant les données de Santé Publique France sur le taux d'incidence qui est inférieur à 10 pour 100 000 habitants dans le Morbihan et les Côtes d'Armor ;

Sur proposition des secrétaires généraux,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :** autorisation de la manifestation « courses cyclistes de Plouay »

Monsieur le président de l'association « Plouay Cyclisme Organisation », est autorisé à organiser la Bretagne-classic Ouest France (250 km) le 25 août 2020 pour une jauge maximale à 5000 personnes. La zone d'affluence du public (Esplanade Bd des championnats du Monde) doit être fermée et contrôlée de manière à ce que le public puisse être comptabilisé et ainsi respecter la jauge maximale autorisée dans cette zone.

L'épreuve cycliste emprunte le circuit indiqué dans la demande.

### **Article 2** organisation des conditions de course

Cette manifestation est soumise au strict respect des règles techniques et de sécurité (RTS) édictées par la fédération délégataire.

Une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur découlant des dommages causés aux tiers et aux biens, de son fait ou de celui des concurrents, pendant l'organisation de la manifestation, est souscrite auprès des assurances AXA.

Un responsable du comité organisateur, dûment accrédité et pouvant en justifier, devra être présent physiquement durant la totalité des épreuves au niveau du podium d'arrivée.

L'organisateur s'assurera que les participants sont titulaires d'une licence ou d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du cyclisme en compétition datant de moins d'un an. Ce document sera conservé en original ou en copie par l'organisateur en tant que justificatif en cas d'accident.

S'il apparaît au cours de l'épreuve que les prescriptions exigées ne sont plus respectées, ou que les conditions météorologiques sont défavorables, l'organisateur devra arrêter le déroulement de la manifestation, qui ne pourra reprendre qu'à son initiative.

En cas d'incident lors du déroulement de la manifestation, celui-ci devra être relevé et transmis pour information au Préfet.

### **Article 3** organisation de l'itinéraire

Cette épreuve circulera sous le régime :  
*usage exclusif temporaire de la chaussée,*

Les organisateurs devront prévoir la mise en place de barrières et la présence de **signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire** aux points dangereux de l'itinéraire et aux carrefours. Ils y assureront une présence constante sans vacance même momentanée.

**Les signaleurs** sont identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-39 du code du sport (dans sa version issue de l'arrêté du 3 mai 2012 susvisé). Les signaleurs doivent **porter le gilet de haute visibilité**, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, de couleur jaune. Les fédérations sportives délégataires et les organisateurs de manifestations sportives peuvent notamment faire figurer sur ces gilets la mention « course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de publicités. Les signaleurs devront en outre, le cas échéant, être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

**Lorsqu'ils sont situés à un point fixe**, les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K10 réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport.

Ces piquets, qui sont déjà utilisés par les personnels des chantiers mobiles routiers, comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

En outre, des barrières de type K2, pré-signalées, sur lesquelles le mot "course" sera inscrit, pourront être utilisées, par exemple, **lorsqu'un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.**

Les agents intervenant dans l'organisation devront être dotés d'un signe distinctif, afin d'être reconnus du public et des concurrents.

#### **Article 4 organisation des secours**

L'organisateur veillera à :

-  désigner un responsable unique de la sécurité,
-  définir un point d'accueil des secours et maintenir en permanence l'accès aux services de secours sur l'ensemble des voies de circulation et lieux-dits desservis par la voie empruntée par la course,

Les premiers secours seront assurés par l'Association Bretagne Sauvetage Secourisme (B2S).

Les SAMU 56 et 22, le Groupement Hospitalier Bretagne Sud, le centre hospitalier de Saint-Brieuc et les centre de secours et d'incendie les plus proches devront être informés des horaires de début et de fin de la manifestation.

#### **Article 5 aspects sanitaires COVID 19 (loi du 9 juillet 2020 et décret du 10 juillet 2020 modifié)**

L'organisateur s'engage à :

- afficher les consignes sanitaires rappelées ci-dessous dans tous les lieux de regroupement de personnes ;
- mettre à disposition du gel hydroalcoolique à l'entrée de la zone fermée (esplanade Bd des championnats du Monde) ;
- à missionner les agents de sécurité privée pour veiller au respect du port du masque ;
- à faire fonctionner les buvettes et espaces de restauration en mode DRIVE ;
- à proposer une place assise à toutes les personnes utilisant les espaces de restauration ;
- à privilégier un mode de paiement sans contact pour toutes les prestations ;
- à organiser les files d'attente du public de manière à respecter la distanciation physique entre les personnes (1m. minimum).

##### **Consignes sanitaires**

- Lavez-vous les mains très régulièrement (avec de l'eau et du savon, ou du gel hydro-alcoolique)
  - Restez toujours à plus d'un mètre les uns des autres
  - Toussez ou éternuez dans son coude ou dans un mouchoir
  - Utilisez un mouchoir à usage unique et le jeter
  - Saluez sans se serrer la main, arrêter les embrassades
  - Évitez de se toucher le visage en particulier le nez et la bouche
- 
- Le respect du port du masque, obligatoire pendant l'ensemble de l'évènement (arrêté préfectoral du 20 août 2020)

#### **Article 6 divers**

Il est formellement interdit pendant ou à l'occasion des épreuves quelles qu'elles soient, le jet sur la voie publique de journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les concurrents, soit par les personnels les accompagnant, soit par les occupants des voitures qui suivent la plupart des épreuves sportives.

#### **Article 7 délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 8 exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures du Morbihan et des Côtes d'Armor, les commandants des groupements de gendarmerie du Morbihan et des Côtes d'Armor, la directrice départementale de la sécurité publique des Côtes d'Armor, les présidents des conseils départementaux du Morbihan et des Côtes d'Armor, les directeurs départementaux des services d'incendie et secours, le président de l'association « Plouay Cyclisme Organisation » et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire. L'arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs des préfectures du Morbihan et des Côtes d'Armor.

Vannes, le 20 août 2020  
Le Préfet,  
Par délégation, le secrétaire général,  
Guillaume QUENET

Saint Brieuc, le 20 août 2020  
Le Préfet,  
Par délégation, la secrétaire générale,  
Béatrice OBARA